

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE Nº 2007-282-6

Autorisant la SA BRANGE à exploiter un centre de négoce et de récupération de métaux et déchets associés au lieu-dit « Brocas » sur la commune de BIAS

Portant autorisation d'agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° 47 00008 D

Le Préfet de Lot et Garonne,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 :

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU le dossier déposé le 16 octobre 2006, par lequel la S.A BRANGE demande l'autorisation d'exploiter une installation de récupération, de tri et de stockage temporaire de déchets, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, de collecte et de stockage de ferrailles située au lieu dit « Brocas » sur la commune de Bias ;

VU la demande d'agrément, présentée le 16 octobre 2006, par la S.A BRANGE, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

 ${
m VU}$ les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 20 mars 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les courriers du 14 juin 2007 et du 20 août 2007 par lesquelles la S.A BRANGE répond aux questions soulevées au cours de l'enquête administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 septembre 2007;

VU le courrier adressé le 23 Juillet 2007 par lequel la S.A BRANGE a été invitée à faire valoir ses remarques dans Les meilleurs délais de sur le projet d'arrêté;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 septembre 2007,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la S.A BRANGE peut donc être autorisée à exploiter ses installations récupération, de tri et de stockage temporaire de déchets, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, de collecte et de stockage de ferrailles sous réserve du respect de celles-ci ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la S.A BRANGE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot et Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La S.A BRANGE dont le siège social est situé à BIAS (47300), Souilles, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à BIAS (47300), lieu dit « Brocas », les installations suivantes :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature	Régime
Dépôt ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères	100 m ³	98bis-B2	D
Station de transit de déchets industriels en provenance d'installations classées	Sans seuil	167-a	A
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux	9 500 m ²	286	A
Emploi et stockage d'oxygène	0,29 t Vol. stocké 200 m ³	1220	NC
Stockage en réservoirs de gaz inflammables liquéfiés	3 t Vol. stocké 10 m ³	1412	NC /
Stockage ou emploi d'acétylène	85 kg Vol. stocké 80 m ³	1418	NC
Stockage en réservoirs de liquides inflammables (cat. C)	3 m ³	1432	NC
Installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables	1,2 m ³ /h	1434-1b	DC
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	900 m ³	1530	NC
Travail mécanique des métaux et alliages	560 kW	2560-1	A
Déchèteries aménagées pour les usagers	29 405 m ²	2710-1	A
Ateliers de réparation, entretien de véhicules à moteur, dont carrosserie et tôlerie	200 m ²	2930	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique ; C : contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : non classé

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités de dépôt de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères (rubrique 98bis-B2) et d'installation de remplissage ou distribution de liquides inflammables (rubrique 1434-1b) figurant dans le tableau visé à l'article 1.1. Ces installations sont exploitées conformément aux dispositions des arrêtés types correspondant.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2: AGREMENT

2.1 - La S.A BRANGE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

- **2.2** La S.A BRANGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au titre du présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges fourni en annexe 1 au présent arrêté.
- 2.3 La S.A BRANGE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 3: CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1 - Limite de l'autorisation

Les véhicules hors d'usage (V.H.U.) reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département du Lot et Garonne et ses départements limitrophes.

3.2 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

3.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Une haie de verdure est mise en place en limite de propriété du site pour limiter l'impact visuel des installations.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

3.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le code du travail.

3.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

3.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4: RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté (ou à compter de la date de mise ne fonctionnement des installations), l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6: DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, <u>qui ne vaut pas permis de construire</u>, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7: INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8: CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

ARTICLE 9: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10: INFORMATION DES TIERS

Le maire de la commune de Bias est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 11: AMPLIATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot et Garonne, la Sous-Préfète de Villeneuve sur Lot, le Maire de Bias, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des installations classées, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A BRANGE.

Agen, le 0 9 OCT. 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Genéral,

Laurent BERNARD



TITRE I: PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

L'exploitant tient à jour un registre de la consommation d'eau. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

1.2 - Dépollution et démontage des véhicules

Les emplacements affectés à la dépollution, au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Ils sont situés dans des lieux couverts.

Des dispositions seront prises pour éviter les écoulements sur le sol d'hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans les véhicules. En particulier, toutes les précautions nécessaires doivent être prises lors de la récupération des fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage). Cette récupération devra notamment se faire de manière gravitaire ou par aspiration.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des réservoirs appropriés étanches dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

1.3 - Stockage des véhicules

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

1.4 - Batteries, filtres, condensateurs

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés étanches dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

1.5 - Traitement des ferrailles

Les ferrailles nécessitant un traitement (découpage, cisaillage, pressage) sont stockées sur une aire étanche dont les eaux de ruissellement sont orientées vers un bac de décantation.

1.6 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

1.7 - Réservoirs

- **1.7.1** Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :
 - si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
 - si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.
- 1.7.2 Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maconnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
- **1.7.3** L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.
- **1.7.4** Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

1.8 - Capacité de rétention

- **1.8.1** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
- **1.8.2** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées cidessus.

1.8.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités.

COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Elles sont correctement entretenues.

DÉFINITION DES REJETS

1.9 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont composées :

- des eaux usées industrielles comprenant :
 - . les eaux issues des emplacements affectés au stockage de tous les déchets, des aires de dépollution et de démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées,...) et aux aires de lavage et de distribution de carburant, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels;
 - . les eaux de lavage;
- des eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- des eaux pluviales ruisselant sur les toitures et non susceptibles d'être polluées ;
- des eaux d'extinction d'incendie.

1.10 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

1.11 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

1.12 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus:

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

1.13 - Localisation des points de rejet

1.13.1 - Eaux industrielles

Ces eaux sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures correctement dimensionnés, avant d'être stockées dans un bassin tampon imperméabilisé d'un volume minimal de 800 m³. A la sortie du bassin, les eaux sont traitées par un décanteur lamellaire correctement dimensionné et rejetées dans le milieu naturel (ruisseau « La Masse »).

Un traitement complémentaire devra éventuellement être mis en place pour respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté.

1.13.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectés et dirigées vers des fosses toutes eaux reliées à un bac dégraisseur et un système de traitement spécifique avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau « La Masse »).

1.13.3 - Eaux pluviales de toiture

Ces eaux sont collectées afin d'alimenter une réserve d'eau d'incendie capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales d'un volume total minimal de 400 m³, le trop plein est dirigé vers le milieu naturel (ruisseau « La Masse »).

1.13.4 - Eaux d'extinction d'incendie

L'exploitation est aménagée de façon à confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie dans le bassin prévu à l'article 1.13.1 - du présent titre. La canalisation de rejet de cette réserve est équipée d'une vanne d'obturation manœuvrable en toutes circonstances afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel sans analyse préalable.

VALEURS LIMITES DE REJETS

1.14 - Eaux industrielles

- **1.14.1** Les traitements réalisés doivent assurer que les rejets des eaux dans le milieu naturel respectent les critères de qualité suivant :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5;
 - MEST < 35 mg/l;
 - DCO < 125 mg/l;
 - DBO5 < 30 mg/l;
 - Hydrocarbures totaux < 10 mg/l;
 - Plomb < 0.5 mg/l;
 - Cuivre et composés < 5 mg/l;
 - Fer, aluminium et composés < 5 mg/l;
 - Zinc < 2 mg/l;
 - Nickel < 0.5 mg/l;
 - Chrome < 0.5 mg/l;
 - Indice phénol < 0.3 mg/l;
 - Modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l.
- **1.14.2** Des analyses des rejets visés au 1.14.1 , portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

1.14.3 - Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

1.14.4 - Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés à l'article 1.14.2 - par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les formes et conditions prévues à l'article 1.14.3 - ci-dessus.

1.14.5 - L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.15 - Eaux pluviales

- 1.15.1 Les rejets des eaux dans le milieu naturel respectent les critères de qualité suivant :
 - MEST < 35 mg/l;
 - DCO < 125 mg/l;
 - DBO5 < 30 mg/l;
 - Hydrocarbures totaux < 10 mg/l;
- **1.15.2** Des analyses des rejets visés au 1.15.1 , portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les ans par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

1.15.3 - Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

1.15.4 - L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.16 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CONDITIONS DE REJET

1.17 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les points de rejets doivent être repérés sur le plan prévu à l'article 1 du présent titre, et désignés clairement.

1.18 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

1.19 - Surveillance des eaux de surface

1.19.1 - L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

- **1.19.2** Des analyses des eaux de surface aux points de prélèvements visés au 1.19.1 , portant sur les paramètres cités plus bas, devront être réalisées au moins tous les ans par l'exploitant. La première analyse devra être effectuée avant le démarrage des installations.
- **1.19.3 -** Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants suivants : pH, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, indice phénol, métaux toxiques.
- **1.19.4** Les résultats des mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

1.20 - Surveillance des eaux souterraines

- **1.20.1 -** L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :
 - deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
 - un puits de contrôle en amont.

Ces puits sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits de contrôle doivent être repérés sur le plan prévu à l'article 1 du présent titre, et désignés clairement.

- **1.20.2** Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc. ...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits. Les premiers relevés et analyses devront être effectués avant le démarrage des installations.
- **1.20.3** Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants suivants : pH, DCO, MES, hydrocarbures totaux, indice phénol, métaux toxiques.

- **1.20.4** Les valeurs des mesures prescrites aux articles 1.20.2 et 1.20.3 ci-dessus seront comparées en amont et en aval de l'établissement ainsi que leur évolution dans le temps (d'une campagne de mesure à l'autre). Les résultats des mesures et de suivis sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.
- **1.20.5** Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE II: PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Dispositions générales

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération des déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

1.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées et entretenues ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

TITRE III: PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Conception des installations

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

Conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Mesure des niveaux sonores

La mesure des émissions sonores est effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Valeurs limites d'émissions sonores

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les niveaux limites admissibles.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
Emplacement	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	
Limite de site Lieu-dit « Paren-Haut »	51,0	Etablissement à l'arrêt	
Limite de site Lieu-dit « Petit-Paren »	58,0		
Limite de site Lieu-dit « Jolichamps »	54,0		
Limite de site Lieu-dit « Vidalou »	61,0		

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	Etablissement à l'arrêt
Inférieure à 45 dB (A)	6 dB (A)	Etablissement a raffet

CONTROLES

Dans le mois qui suit le démarrage des installations, l'exploitant fait procéder à ses frais à une campagne de mesures acoustiques par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, de façon à vérifier l'efficacité des dispositifs antibruit mis en place. Les mesures seront notamment effectuées dans les zones réglementées indiquées dans le tableau ci-dessus et aux limites de site correspondantes afin de vérifier le contrôle du respect des émergences réglementaires. Les mesures seront effectuées avec les engins de chantier sources de nuisances sonores représentatifs du fonctionnement le plus bruyant de l'exploitation.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

Les contrôles des niveaux en limite de site seront renouvelés annuellement.

Les résultats des mesures prescrites aux alinéas ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

TITRE IV: TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

Gestion des Déchets Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

1.1 - Déchets récupérés sur le site

Conformément à l'article 1 du présent arrêté, l'établissement est autorisée à récupérer les déchets suivants :

Nomenclature	Désignation	Quantité
17 04 XX 20 01 40	Métaux (y compris leurs alliages)	18 000 t/an (1)
15 01 07 20 01 02	Emballages verres Verres	100 t/an (1)
15 01 01 20 01 01	Emballages papier/carton Papier/carton	100 t/an
16 06 XX *	Piles et accumulateurs	300 t/an (1)
20 01 37 * 20 01 38	Bois traités Bois non traités	100 t/an
16 01 04* 16 01 06	VHU non dépollués VHU dépollués	2 VHU/j

(1) y compris les déchets issus du traitement des VHU

Les déchets reçus sur le site sont récupérés prioritairement dans le département du Lot et Garonne et ses départements limitrophes.

La récupération de déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes est interdite : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent, contaminé.

1.2 - Déchets générés par le fonctionnement des installations

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nomenclature	Désignation	Origine
16 01 03	Pneumatiques usagés	
16 01 07*	Filtres à huile	
13 02 XX*	Huiles	
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante	Traitement des VHU - Entretien des véhicules
16 01 12	Autres patins de freins	
16 01 13*	Liquides de freins	
16 01 14*	Liquides antigel	
16 01 19*	Matières plastiques	Traitement des VHU

Nomenclature	Désignation	Origine
16 01 20	Verre	
16 06 XX *	Piles et accumulateurs	
16 01 XX *	Autres déchets issus des VHU	
13 05 08*	Déchets provenant de déssableurs et séparateurs	Traitement des eaux industrielles
20 03 04	Boues de fosses septiques	Fosse toutes eaux

COLLECTE ET STOCKAGE

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons, verre ... non souillés par des substances dangereuses doivent être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant traitement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers un éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la lise des transporteurs agréés qu'il emploie

Les pneumatiques usagés doivent être remis :

- soit à des collecteurs agréés conformément à l'article 8 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;
- soit à des personnes qui exploitent des installations d'élimination agréées, conformément à l'article 10 de ce même décret, ou qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou l'ensilage.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour s'assurer que les modalités de récupération, stockage et élimination des pièces et éléments mécaniques ou de structures, contenant de l'amiante liée ou libre, soient conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Contrôle DU CIRCUIT DE TRAITEMENT DES DECHETS

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre de la production, de l'expédition des déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ce registre.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

GENERALITES

1.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuillage persistant en fonction de la visibilité.

1.2 - Accès

L'accès à l'établissement s'effectue à partir de la VC 68 par une voie créée sur une emprise départementale. L'aménagement et l'utilisation de cet accès doit se conformer en tous points à l'autorisation délivrée par le Département le 28 décembre 2006 à l'appui du permis de construire (PC 02706 M 1035).

L'accès à l'établissement est constamment fermé ou surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

1.3 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Le stockage de produits triés se trouve à l'extérieur sur des zones spécifiques organisées en casiers.

1.3.1 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, sols et planchers, portes pare-flammes ...) adaptés aux risques encourus.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

1.4 - Rongeurs - Insectes

Une dératisation et une démoustication du site seront effectuées en tant que de besoin. Les factures des produits de dératisation et de démoustication ou les contrats passés avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

SECURITÉ

1.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.6 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

1.7 - Sûreté du matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux activités exercées.

Dans les parties de l'installation, visées au point 1.6 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins d'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans ces zones.

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

1.8 - Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 1.6 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est à dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En particulier, il est interdit de fumer :

- sur l'aire de dépollution et de démontage des VHU;
- sur l'aire de dépotage/distribution de carburant
- à proximité et sur les zones de stockage de liquides inflammables et de matières combustibles.

Cette interdiction, précisée dans le règlement de l'établissement, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

1.9 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

1.10 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

1.11 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 1.8 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc....;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

1.12 - Dépôts de produits inflammables et de matières combustibles

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les pare-brises récupérés sont stockés de façon à éviter tout effet de loupe avec le soleil et à l'écart des matières combustibles ou inflammables.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Ce stockage devra être effectué dans une zone spécifiquement prévue à cet effet. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de ce dépôt. Ce dernier est situé à plus de 10 m de tout bâtiment.

La quantité de stériles stockés est limitée à 300 m³ (On appelle "stériles" tous les éléments non métalliques pouvant se trouver dans les véhicules hors d'usage).

1.13 - Stockage des véhicules

Les véhicules dépollués ne doivent pas être empilés. Ils sont stockés par zones séparées par des allées de circulation de largeur minimum de 8 m.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état sur le site plus de 3 mois.

Les véhicules fonctionnant au GPL feront l'objet de consignes particulières concernant leur stockage et la vidange de leur réservoir spécifique.

1.14 - Brûlage, découpage et broyage

Le brûlage à l'air libre et le broyage des véhicules ou des éléments de véhicules sont interdits.

PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

1.15 - Protection contre la foudre

- **1.15.1 -** Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
- **1.15.2** Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

1.15.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 1.15.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

- **1.15.4** L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :
 - d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;
 - d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.
- **1.15.5** Les pièces justificatives du respect des articles 1.15.1 , 1.15.2 , 1.15.3 et 1.15.4 cidessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.16 - Protection contre le risque inondation

Le principe de construction de la plate-forme des installations de l'exploitation devra respecter le règlement du PLU et de la mise hors d'eau.

Les produits dangereux ou polluants solides ou liquides, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés dans des conteneurs étanches solidement ancrés au sol et situés au dessus de la côte de la crue référence. Les équipements sensibles et coûteux de l'installation sont également situés au dessus de la côte de la crue référence.

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

1.17 - Accessibilité

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer leurs engins sans difficulté.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est repéré.

Les voies internes devront être entretenues et maintenues libres en permanence. L'accès le long des façades des bâtiments devra en particulier être dégagé afin de permettre l'accès aux engins d'incendie.

Les portails permettant l'accès au site devront être équipés d'un système permettant l'ouverture au moyen d'outils utilisés par les sapeurs-pompiers.

1.18 - Défense incendie

La défense incendie devra être composée de réserves d'eau permettant de disposer d'un volume de 400 m³.

L'implantation et les équipements spécifiques de ces réserves sera définie en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie suivants devront également être présents sur le site :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents extincteurs doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un bac à sable et une pelle à proximité des liquides inflammables.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services de lutte contre l'incendie.

Le local où sont stockés les liquides inflammables et les lubrifiants, est isolé par un mur et une porte « coupe feu » d'une tenue de deux heures.

1.19 - Désenfumage

Les locaux d'une surface supérieure à 300 m², les locaux aveugles ou en sous-sol de plus de 100 m² et les escaliers, devront disposer d'un dispositif de désenfumage. La surface des sections d'évacuation des fumées devra être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m².

1.20 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.21 - <u>Formation</u>

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices mettant en œuvre ces consignes doivent être organisés périodiquement. Les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.22 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;

- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie devront être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

1.23 - Entretien du terrain

Le site devra être maintenu parfaitement débroussaillé.

TITRE VI: REGLES D'EXPLOITATION

RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

HORAIRES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception sont :

Du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

ENTRETIEN

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

RECEPTION - EXPEDITION DES DECHETS

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Les locaux ou aires particulières de stockage des déchets doivent être rendus inaccessibles au public.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

TRI - STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

L'acceptation des déchets par les artisans et les particuliers est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Les déchets indésirables (en petite quantité mis par inadvertance dans un chargement de bonne qualité) seront récupérés et mis à part dans un container étanche spécifique qui sera expédié vers un centre de traitement approprié. Ce stockage devra être limité au minimum.

1.1 - Aire de réception - repère B du plan de masse

Les chargements de déchets réceptionnés en vrac sur le site formeront des tas dont le volume unitaire sera limité à 100 m³ et une hauteur de 2 mètres. Dans la mesure du possible, ils seront triés dès leur arrivée. Le délai maximal avant tri ne devra en tout état de cause jamais excéder 3 jours. Les matériaux sont traités par filière ou par campagne dans les conditions normales d'exploitation.

1.2 - Aire de tri et de presse - repère C du plan de masse

La hauteur du stockage des matériaux sur cette aire est limitée à 6 mètres. La pente des tas de ferrailles devra être telle afin qu'elle puisse assurer un bon état de stabilité de l'ensemble.

L'accès est strictement interdit au public non accompagné par un responsable de l'établissement. Un affichage de cette interdiction est apposé sur le périmètre de l'aire.

1.3 - Autres aires de stockage

Les zones de stockage en réservoirs, fûts, conteneurs, casiers, bacs étanches sont clairement identifiés avec des caractères indélébiles.

TRANSPORT DES DECHETS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (particuliers, personnel d'entreprises extérieures ...).

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier, les installations présentant le plus de risques possèdent leurs consignes affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.

ANNEXE I: CAHIER DES CHARGES DEMOLISSEUR VHU

Cahier des charges annexé à l'agrément n° 47 00008 du 0 9 051. 2007

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°1013/2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département de la Gironde et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

 certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département du Lot et Garonne.

ANNEXE II: RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

Documents à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées

Généralités

- dossier d'autorisation ;
- plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- liste des installations;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation

Prévention de la pollution des eaux

- plan des réseaux ;
- registre de consommation d'eau;
- réseau de surveillance de piézomètres.

Prévention du bruit et des vibrations

- Rapport de résultats des mesures accoustiques

Traitement et élimination des déchets

- registre de production et d'expédition des déchets dangereux;

Prévention des risques et sécurité

- factures de dératisation et de démoustication ;
- consignes générales de sécurité ;
- rapports de contrôle du matériel et des installations électriques ;
- rapports de contrôle des dispositifs de protection contre la foudre des installations ;
- registre de vérification des matériels de lutte contre l'incendie ;
- registre exercices incendie.

Exploitation des installations

- registre d'entrée et de sortie des déchets ;
- consigne des mesures à prendre en cas de présence de déchets non admissibles au sein de l'installation ;
- consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site.

Agrément démolisseur VHU

- récépissés de prise en charge des véhicules.

Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Semestrielle	Annuelle	Dès réalisation
Prévention de la po	<u> </u>	ux	
Surveillance des rejets des eaux industrielles	X		
Surveillance des rejets des eaux pluviales		X	
Surveillance des eaux de surface amont/aval points de rejets		X	Etat zéro
Surveillance des eaux souterraines	X		Etat zéro
Prévention du bruit	et des vibrati	ions	
Mesures acoustiques		X	Etat zéro
Fonctionnement de	e l'établissem	ent	
Bilan entrée et sortie des déchets		X	
Agrément démo	olisseur VHU		
Déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005		X	
Vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et du cahier des charges		X	

Vu pour demeurer annexé à mon arrêté du 0 9 0CT. 2007

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Laurent BERNARD